



14 MAI 2025

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Etaient Présents : MM. AUSSEUR, SALMON, LEMASSON, MULLER, DONNADIEU, LE BOUILLE, PRIEZ, ADRIAENSSENS, PAOUR, BERGEAUD, RAIMBAULT, BICHON, SY, RUIZ et GOBILLOT ainsi que Mme NDONGUE

Etaient Excusés : Mme DOLT ainsi que MM. SERRES, DESBOTTES et KERISIT

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 18 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

16 membres sur 20 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Classements LNB

Lors du Comité Directeur du 5 mars 2025, il a été décidé à la majorité de ne garder qu'un seul classement tout au long de la saison sportive.

Suite à un rejet massif de cette décision de la part des présidents de clubs notamment pour une raison d'équité sportive, Philippe AUSSEUR, Président de la LNB, a décidé de remettre ce sujet à l'ordre du jour afin que celui-ci soit définitivement débattu.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité, après clôture des discussions, de revenir à deux classements : un concernant les qualifications à la Leaders Cup et un concernant la saison régulière.

2. Congés de naissance – politique LNB

Un membre du Comité Directeur a sollicité la LNB pour que soit débattu le sujet du congé de naissance et du congé paternité et plus particulièrement la position de la LNB et les contrôles qu'elle pourrait mettre en place.

Pour rappel, il est prévu par le Code du travail un congé obligatoire de 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ce congé est déterminé en jours ouvrables (sauf dimanches et jours fériés) et débute le jour de ou le jour suivant la naissance. Le Code du travail prévoit également un congé paternité de 25 jours calendaires qui vient s'ajouter au congé de naissance obligatoire.

Ce congé paternité se compose :

- D'une période obligatoire de 4 jours calendaires immédiatement après le congé de naissance ;
- D'une période facultative de 21 jours calendaires.

Une dérogation quant à l'obligation des 4 jours calendaires existe dans le cas où le salarié est immatriculé à la sécurité sociale depuis moins de 6 mois.

La LNB se trouve confrontée à deux problématiques :

- La connaissance et le contrôle de tous les congés de naissance et paternité ;
- Une inéquité entre les joueurs assujettis au Code de la sécurité sociale et ceux ne l'étant pas (cf. ci-dessus).

Il est demandé au Comité Directeur de se prononcer sur un potentiel contrôle de la part de la LNB sur la prise ou non de ces congés et d'éventuelles sanctions en cas de non-respect. Il est également précisé aux membres du Comité Directeur que les autres ligues professionnelles n'exercent aucun contrôle.

Le Comité Directeur décide à la majorité que la LNB n'a pas vocation à contrôler les congés de naissance et paternité mais invite fortement les clubs à respecter cette obligation légale.

3. Gestion du fonds social par la LNB

Il est demandé par les partenaires sociaux que la gestion du fonds social (facturation, comptabilité) soit assurée par la LNB suite à certaines difficultés de recouvrement rencontrées par l'UCPB. Le Comité Directeur est informé que la Commission Mixte Paritaire a déjà adopté un avenant à la Convention Collective du Basket Professionnel sous réserve de validation définitive de la part du Comité Directeur LNB.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de transférer la gestion du fonds social (facturation, comptabilité) à la LNB.

4. Evolutions réglementaires

A) Politique d'attribution des places visiteurs

Etienne ROBERT, Directeur Légal, rappelle au Comité Directeur que le règlement actuel de la LNB prévoit que sur les rencontres des championnats de France de première et deuxième division, le club recevant a l'obligation de réserver 1% de la capacité d'accueil de sa salle (50 places minimum) pour les supporters de l'équipe adverse.

Ce sujet étant évoqué lors du précédent Bureau, ce dernier propose au Comité Directeur les évolutions suivantes :

- D'augmenter le pourcentage de places réservées de 1 à 2%
- D'instaurer une tarification maximale pour chaque division (15 euros/place en Betclik ELITE (30 euros en playoffs) et 10 euros/place en Pro B (20 euros en playoffs)).
- De préciser que ces places doivent être de la même catégorie et regroupées dans la même tribune.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de valider la proposition d'augmenter de 1 à 2% le pourcentage de places réservées et de préciser que ces places doivent être de la même catégorie et regroupées dans la même tribune.

Cependant, après discussions, le Comité Directeur décide à la majorité de fixer la tarification maximale à 20 euros/place en Betclik ELITE et 15 euros/place en Pro B lors de la saison régulière et à 30 euros/place en Betclik ELITE et 20 euros/place en Pro B lors des playoffs.

B) Retour anticipé de prêt

Etienne ROBERT indique que les règlements actuels de la LNB prévoient qu'en cas de rupture anticipée d'un prêt, le joueur doit réintégrer l'effectif de son club principal. La comptabilisation de la qualification (parmi les 16 ou 18) est également prévue.

Le sujet de l'encadrement de ces retours anticipés de joueurs ayant déjà été discuté lors du précédent Bureau, il est proposé au Comité Directeur les points suivants :

- D'autoriser le retour anticipé (et donc la qualification) d'un joueur prêté, avant le 28 février. Cette qualification ne serait pas considérée comme un changement (parmi les 3 possibles sur cette période)
- D'interdire la qualification d'un joueur prêté au sein de son club prêteur en cas de retour anticipé postérieur au 28 février

Le Comité Directeur décide de valider à la majorité l'autorisation du retour anticipé d'un joueur prêté avant le 28 février, sans que ce dernier ne soit considéré comme un changement. Le

Comité Directeur valide également à la majorité l'interdiction de la qualification d'un joueur prêté au sein de son club prêteur en cas de retour anticipé postérieur au 28 février.

C) Non-paiement de la contrepartie financière

Etienne ROBERT indique que les règlements actuels de la LNB prévoient que la contrepartie financière est versée en 2 échéances : 15 octobre et 1^{er} mars. En cas de non-paiement de la contrepartie financière, une sanction peut être prise par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) dans sa formation disciplinaire.

Il est proposé au Comité Directeur de faire rentrer cette infraction dans le champ des sanctions réglementaires et d'avancer la date de paiement de la 2^{ème} échéance au 1^{er} février (au lieu du 1^{er} mars actuellement) et de fixer des sanctions en fonction de l'échéance :

- Non-paiement de la première échéance : retrait de 5 victoires
- Non-paiement de la seconde échéance : non-participation aux play-IN et Play-offs

Lors des discussions, il est proposé de passer à une seule échéance pour le paiement de la contrepartie financière et que celle-ci soit fixée au 1^{er} janvier.

Le Comité Directeur décide à la majorité de fixer une seule échéance au paiement de la contrepartie financière, soit le 1^{er} janvier. En cas de non-paiement de cette dernière la sanction réglementaire sera la non-participation aux playoffs et play-in de la saison en cours.

D) Retour de Julien DESBOTTES concernant les modifications réglementaires

Le Comité Directeur a été consulté entre le 17 et le 28 avril 2025 pour valider certaines modifications réglementaires pour la saison sportive 2025/2026. Ces dernières ont été validées à l'unanimité.

Néanmoins, lors de cette consultation, Julien DESBOTTES, Président de la JL BOURG BASKET, a souhaité apporter quelques observations à ces règlements et a demandé à ce que certains points puissent être abordés en Comité Directeur.

a) Arbitrage vidéo

Julien DESBOTTES, dans son courrier, interpelle le Comité Directeur concernant la durée d'utilisation de l'arbitrage vidéo lors des matchs. Il souhaiterait restreindre son temps d'utilisation par les arbitres à une minute.

Le Bureau, lors de sa dernière réunion, a estimé qu'il ne faut pas restreindre le temps d'utilisation lors du recours à l'arbitrage vidéo afin de continuer d'appliquer les règles de la FIBA.

Le Comité Directeur confirme la décision du Bureau et rejette la proposition de restreindre le temps d'utilisation de l'arbitrage vidéo.

b) Non-comptabilisation d'un pigiste médical en cas de blessures en équipes nationales

Les règlements de la LNB prévoient qu'un club qui voit un de ses joueurs se blesser lors d'un rassemblement en équipe nationale peut avoir recours à un pigiste médical si la durée de l'arrêt de travail est d'au minimum 15 jours (contre 30 jours dans les autres cas). Le pigiste médical recruté se voit comptabiliser dans les trois changements autorisés entre la 1^{ère} journée de championnat et le 28 février (29 février lors des années bissextiles) de la saison sportive.

Il est proposé de ne pas comptabiliser un pigiste médical dès lors que l'inaptitude médicale a été contractée lors d'un rassemblement en équipe nationale.

Le Bureau a donné un avis favorable à cette modification en décidant cependant de faire passer l'arrêt de travail de 15 jours à 30 jours minimum.

Le Comité Directeur confirme à l'unanimité la décision du Bureau concernant la non-comptabilisation d'un pigiste médical parmi les 3 changements autorisés entre la J1 et le 28 février en cas de blessure en équipe nationale.

E) Modification ranking

Etienne ROBERT présente au Comité directeur une proposition de modification du règlement du ranking et une intégration d'un mode de repêchage/qualification propre à chaque compétition de la LNB (Leaders Cup, Playoffs, Play-in, Supercoupe, Championnats) afin de palier à des situations imprévisibles.

Concernant la Leaders Cup, les Playoffs et les Play-in, le principe est le suivant :

- Conserver le ranking afin de procéder aux qualifications dès lors qu'il existe une incapacité de terminer la phase aller/ la saison régulière ;
- Supprimer l'application du ranking dès lors qu'il s'agit de compléter une série pendant la Leaders Cup, Playoffs, Play-in et le remplacer par un « règlement de qualification » ;
- Ajouter un mode de repêchage (dans un délai raisonnable) dès lors qu'une des équipes qualifiée sportivement ne pourrait pas participer à la Leaders Cup, Playoffs, Play-in.

Concernant l'évènement de la Supercoupe, le principe est le suivant :

- Appliquer un système de repêchage pour les cas de doublons et pour le cas où l'une des équipes qualifiée sportivement ne peut pas participer à l'évènement ;
- Appliquer un « règlement de qualification » avec une hiérarchie des compétitions dès lors qu'il existe une incapacité de jouer ou de terminer un match.

L'application du ranking vise alors des situations très exceptionnelles.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les modifications apportées au système de ranking.



Le Président
M. Phillippe AUSSEUR



Le secrétaire de séance
M. Christian LEMASSON